



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## NORME

Tome	V
Chapitre	1
Page	16
Date	Déc. 2015

La police de caractères Helvetica Medium doit être utilisée pour les génériques des éléments géographiques, lesquels commencent par une majuscule et le reste du mot doit être écrit en minuscules.

La facilité de lecture à distance dépend surtout de la hauteur des caractères. À titre d'exemple, une inscription en lettres de série C de 4 cm de hauteur peut être lue à 20 m; à 100 m, les lettres doivent avoir 20 cm de hauteur au moins. Le tableau 5.4–8 du chapitre 5 « Indication » du présent tome donne les distances de lisibilité du lettrage utilisé.

### 1.12 Rétro réfléchissance et éclairage des panneaux

Les panneaux et les panonceaux rétro réfléchissants doivent être orientés de manière à être visibles autant la nuit que le jour.

#### 1.12.1 Rétro réfléchissance

Tous les éléments d'un panneau ou d'un panonceau doivent être rétro réfléchissants, sauf s'ils sont de couleur noire.

Les pellicules rétro réfléchissantes doivent respecter les caractéristiques décrites au *Tome VII – Matériaux*, chapitre 14 « Matériaux divers », norme 14101 « Pellicules rétro réfléchissantes ».

La pellicule fluorescente de couleur orange doit être utilisée sur les panneaux, les repères visuels et sur les barrières installés lors des travaux. Son coefficient de rétro réflexion doit être de type VII ou l'équivalent.

Par ailleurs, pour les panneaux d'indication temporaires utilisés lors des travaux, tels ceux annonçant les détours, les itinéraires facultatifs et les sorties barrées, le coefficient de rétro réflexion de la pellicule peut être de type III. Si le type VII ou son équivalent est utilisé, ces panneaux doivent être placés à 95° par rapport à l'axe de la route, comme il est indiqué à la figure 1.12–1.

Lorsque les couleurs blanche et orange sont utilisées sur un panneau, sur un repère visuel ou sur une barrière, le coefficient de rétro réflexion de la pellicule de couleur blanche doit être de type III et celui de la pellicule de couleur orange doit être de type VII ou l'équivalent.

Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des autres panneaux doit être au moins équivalent au type I, à l'exception des panneaux « Arrêt » (P-10), « Cédez le passage » (P-20-1), « Chevron d'alignement » (D-301-1), « Chevron d'alignement dans un carrefour giratoire » (D-301-2), « Signal de véhicules en détresse » (I-298) et des délinéateurs, dont la pellicule doit être au moins équivalente au type III.

Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des panneaux « Voies adjacentes à une voie alternée » (P-100-13 et P-100-14) et de l'écran de visibilité des feux de circulation lorsque celui-ci est de couleur jaune doit être au moins équivalent au type VII.

Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule d'un panonceau doit être identique à celui du panneau qu'il complète.

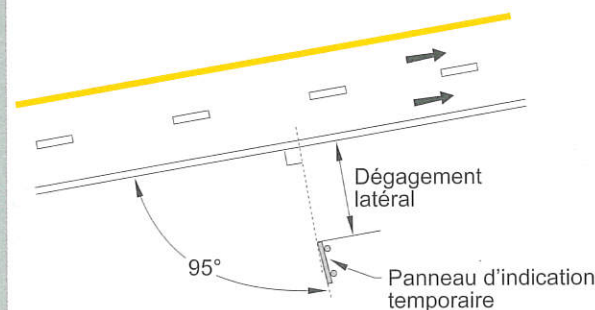


Figure 1.12–1  
Angle d'installation des panneaux d'indication temporaires pour travaux (pellicule de type VII ou l'équivalent)

#### 1.12.2 Éclairage

Lorsqu'un panneau ou un panonceau de signalisation est éclairé, l'éclairage doit être continu, la nuit, de façon à le rendre au moins aussi visible qu'un panneau rétro réfléchissant.



Une réduction de vitesse de plus de 30 km/h peut être affichée à l'occasion de travaux de bétonnage sur les ponts si des moyens sont mis en place pour faire respecter cette vitesse légale.

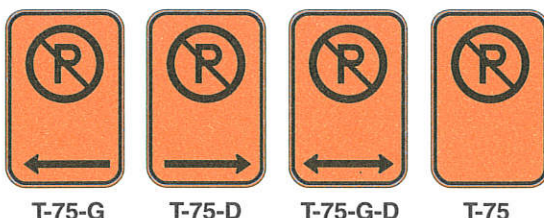
Dans le cas des travaux de courte durée, il peut être souhaitable de diminuer également la limite de vitesse légale. Une évaluation de l'environnement du chantier permettra d'en vérifier le besoin.

Dans tous les cas, la limite de vitesse temporaire doit être inscrite dans un registre tenu par la personne responsable de l'entretien d'un chemin public en y précisant le lieu où cette vitesse est prescrite ainsi que la durée des travaux.

Le panneau T-70-1 doit être installé entre le panneau « Signal avancé de travaux » (T-50-1 à T-50-4, T-50-6 à T-50-9 et T-50-11 à T-50-15) et le panneau qui le suit en respectant l'espacement minimal des panneaux spécifié au tableau 4.9-1. Lorsque la circulation est déviée sur la chaussée en sens inverse, le panneau T-70-1 doit être installé au début de la déviation sur la chaussée en sens inverse et répété au besoin pour rappeler aux conducteurs la vitesse légale temporaire.

#### 4.17 Réglementation temporaire du stationnement

Les panneaux « Réglementation temporaire du stationnement » (T-75) indiquent les endroits où le stationnement est interdit de façon temporaire à proximité d'une aire de travail ou lors d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier.



T-75-G

T-75-D

T-75-G-D

T-75

Les inscriptions figurant sur les panneaux doivent être indiquées, de haut en bas, dans l'ordre suivant :

- l'interdiction de stationner. Le symbole d'interdiction doit avoir un diamètre extérieur d'au moins 200 mm et la lettre « P » doit avoir une hauteur d'au moins 100 mm;
- les heures de la journée durant lesquelles s'applique l'interdiction. Celles-ci sont séparées par un trait d'union;
- les jours de la semaine durant lesquels s'applique l'interdiction. Ceux-ci sont séparés par les mots « et » ou « à », selon le cas;
- l'étendue de la zone au moyen de la flèche appropriée. Cette dernière peut également être placée sur un panneau.

Les panneaux doivent être installés avant le début des travaux ou de l'événement et enlevés aussitôt que les travaux ou l'événement sont terminés.

Les panneaux doivent être installés à proximité des panneaux « Stationnement réglementé » (P-150) ou selon les dispositions de la section 1.13.3.1 « Hauteur » du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome.

Lorsqu'ils sont utilisés, ces panneaux ont priorité sur la réglementation des panneaux « Stationnement réglementé » (P-150).

#### 4.18 Signal avancé d'un endroit temporairement fermé à la circulation

Les panneaux « Signal avancé d'un endroit temporairement fermé à la circulation » (T-85-1 à T-85-7) indiquent à l'avance un endroit temporairement fermé à la circulation.